

AVIS DE L'ARES

N° 2018-14 DU 5 NOVEMBRE 2018

Avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Considérant l'article 21, alinéa 1er, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis d'initiative ou sur demande de celui-ci sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant que l'ARES a été saisie, en urgence en vertu de l'alinéa 2 de l'article 21 précité, ce 30 octobre 2018 par le Gouvernement pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants ;

Le Bureau exécutif de l'ARES formule pour l'ARES l'avis suivant.

AVIS

A titre liminaire, l'ARES n'a pas été, vu l'urgence, en mesure de disposer du temps idéalement requis pour examiner dans le détail l'ensemble du dispositif en projet.

Concernant le *Titre III – Disposition relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche*, l'ARES renvoie à son avis 2018-13 du 9 octobre 2018. Elle note également que le financement exceptionnel qui s'élèvera jusqu'à 3,6 millions d'euros en annuel (2020) pour la promotion de l'accès aux études pour l'activation d'habilitations existantes non encore organisées est désormais complété d'un autre financement exceptionnel qui s'élèvera pour sa part jusqu'à 1,2 million d'euros en annuel (2021) pour la promotion de l'accès aux études pour l'activation d'autres habilitations d'enseignement universitaire de premier cycle, sous-entendu pour de nouvelles habilitations non encore octroyées par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette nouvelle disposition apporte donc à son tour un financement complémentaire et pérenne pour l'enseignement supérieur et s'inscrit bien dans de l'avis de l'ARES 2018-13 du 9 octobre 2018.

Force est de constater toutefois que celui-ci est à nouveau consacré exclusivement à l'enseignement universitaire, ce qui ne répond pas à la demande de l'ARES précédemment formulée de voir ce type de financement complémentaire être à tout le moins élargi à l'ensemble des formes de l'enseignement supérieur.

Concernant le *Titre III – Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le fonds national de la recherche scientifique*, l'ARES accueille positivement le montant additionnel de 6 millions d'euros supplémentaires dédiés à la recherche à partir de l'année 2019.

Concernant le *Titre VIII – Dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants*, l'ARES accueille positivement l'octroi et le financement de « conseiller(s) pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale » au sein des établissements d'enseignement supérieur en 2019 et 2020. Compte tenu de la complexité de la tâche en la matière, leur présence sera bien nécessaire pour épauler le déploiement du dispositif. L'ARES prend également acte de la mise en place d'une cellule d'appui à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants au sein de l'ARES.

—